

| | | | |
|----|---|---|---|
| N° | 3 | 8 | 7 |
|----|---|---|---|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

| | |
|---|---|
| OBJET : | L'an deux mil treize Le jeudi 20 février 2014, 10h15, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENECAI. <i>Ce conseil d'administration fait suite à une précédente réunion du CA reportée faute de quorum.</i> |
| - Opération de restauration de la continuité écologique – moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle | Étaient présents ce jour : Mme LUCOT-AVRIL, M. BIGNON, M. DECORDE, M. REGNIER, M. SENECAI. Absents excusés : Mme HUREL (pouvoir à M. REGNIER), Mme LE VERN, M. AUBRY, M. DAVERGNE, M. DESTRUEL, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET, M. PATIN. |
| DATE DE LA CONVOCATION : | <u>- Opération de restauration de la continuité écologique – moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle</u> Cette opération concerne des travaux d'effacement de l'ouvrage B 128, situé sur la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle. Le propriétaire de cet ouvrage, définit comme prioritaire à l'échelle du cours d'eau et devant faire l'objet de travaux dans le cadre de la tranche 2, souhaiterait que l'Institution de la Bresle soit mandataire des travaux de Restauration de la Continuité Ecologique. L'enveloppe financière du projet est de 235 000 euros HT. Le programme consiste à réaliser un effacement d'ouvrage et un bras de contournement. Cette opération sera financée à 100% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. L'impact de cette opération sera minime en termes de trésorerie puisque l'étude pourra bénéficier d'une avance de 80% de l'Agence de l'eau et de 50% sur les travaux, si l'EPTB le sollicite. <i>Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à :</i> |
| 23 janvier 2014 | <i>- lancer le marché de maîtrise d'œuvre et retenir un prestataire,</i> <i>- lancer le marché de travaux et retenir un prestataire,</i> <i>- assurer l'ensemble des démarches administratives (autorisation de travaux, convention de mandat),</i> <i>- signer la convention de mandat jointe à la présente délibération,</i> <i>- signer toutes les pièces juridiques, administratives, financières et techniques pour permettre le bon déroulement du projet,</i> <i>- solliciter les financeurs (Agence de l'Eau, propriétaire, ...),</i> <i>- rédiger ou faire rédiger toutes les démarches réglementaires (lancement de l'enquête publique pour la DIG et le dossier loi sur l'eau),</i> <i>- inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2014.</i> |
| NOMBRE DE DELEGUES : | |
| En exercice | 15 |
| Présents | 5 |
| Votants | 6 |

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat

Acte exécutoire le :

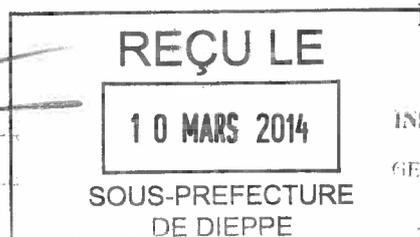
le Président de l'Institution

Francis SENECAI

07 MAR. 2014

07 MAR. 2014

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com



Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Francis SENECAI

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com



EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

REÇU LE

10 MARS 2014

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU
BASSIN DE LA BRESLE

Convention de mandat concernant des travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » N°4



L'AN DEUX MILLE QUATORZE

LE :

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985
- l'avis favorable du comptable public sur cette convention
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe
- la délibération n° 343 du conseil d'administration en date du 20 février 2013

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière des systèmes hydrauliques capable de moudre des grains de blé, de broyer des silex ou encore plus tardivement de produire de l'énergie hydraulique.

Depuis plus de 50 ans, ces ouvrages, faute de rentabilité, ont pour une grande partie été abandonnés. Du fait de leur état général dégradé, la plupart d'entre eux ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française. Ces ouvrages induisent un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçon biologiquement insuffisamment connectés et une perte de fonctionnalité écologique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire de l'ouvrage a qui incombe les obligations de mise aux normes et l'Institution de la Bresle qui se propose d'accompagner le propriétaire dans les travaux rendus nécessaires par le code de l'environnement

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est située 3, rue Sœur Badiou, 76390 AUMALE, représentée par son président Monsieur Francis SENEAL, spécialement autorisée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/11/2011

L'institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'institution ou le mandataire »

ET :

M. et

Mme.....
.....
.....
.....

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous et sur lesquelles des travaux sont envisagés

| Section | Parcelle | Commune | Cours d'eau |
|---------|----------|-------------------------|-------------|
| C | 171 | Bouvaincourt sur Bresle | Bresle |
| C | 170 | Bouvaincourt sur Bresle | Bresle |
| AO1 | 81 | Incheville | Bresle |

Ci-après désigné « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques, sur la propriété de Madame KEIVAN

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle : Moulin de BOUVAINCOURT ROE 27592 et 27586 ;

Cours d'eau : la Bresle ;

Communes : BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, INCHEVILLE;

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Contexte général de l'intervention

Sur la Bresle, cours d'eau classé en liste 1 et liste 2, de part l'arrêté du 4 décembre 2012 du les articles L 214-17 du code de l'environnement obligent les propriétaires d'ouvrages à mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

En l'espèce et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY et l'ONEMA, les 2 ouvrages ROE 27592 et ROE 27586 posent des problèmes à la continuité écologique.

Suite à différents échanges entre l'Institution de la Bresle et le propriétaire des ouvrages, il a été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la délibération n°343 du 20 février 2013 (annexe à venir), l'institution de la Bresle a proposé au propriétaire de l'ouvrage d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité.

Titre 1 : Aspects techniques, les travaux

Article 3 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "la Bresle", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et de mettre aux normes les deux ouvrages hydrauliques.

L'annexe n°2 présente l'avant-projet détaillé. Celui-ci est susceptible d'évoluer sous réserve d'accord du propriétaire et de la police des eaux. Cette annexe 2 contient 5 plans :

- la répartition foncière actuelle entre la propriété « KEIVAN » et la propriété de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle ;
- les forces et faiblesses actuelles du site ;
- une proposition d'aménagement se cantonnant aux limites de la propriété KEIVAN
- une carte présentant le fuseau de réflexion des travaux, déterminé en tenant compte des risques d'inondations sur les biens et les personnes. Les travaux de réhabilitation de la Bresle ne dépasseront pas les emprises foncières définies ;
- un exemple de projet largement susceptible d'être modifié, mais compris dans ce fuseau de réflexion.

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique.

Article 5 : Accès au site

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'institution » : la ou les entreprises responsables du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et la police de l'eau. Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux.

Article 6 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre.

Article 7 : Risque inondation

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

Titre 2 : Gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 8 : Gestion des ouvrages

A réception des travaux, l'aménagement créé devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors réglementairement le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement.

Article 9 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader l'aménagement réalisé et à suivre les précautions d'entretien qui lui seront indiquées.

Article 10 : Règlement d'eau

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de police de l'eau l'abandon du règlement d'eau et la renonciation au droit d'eau. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tout acte nécessaire.

Article 11 : Accès au site

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès au chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. Le chargé de mission devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : Aspects financiers

Article 12 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation du programme est d'un montant de 235 000 euros HT. Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière. La date prévue de fin des travaux est octobre 2015.

Article 13 : Estimation du montant de l'opération

13.1 Frais liés aux études et aux travaux

La réalisation des travaux nécessite la mise en place d'études topographiques, d'études de maîtrise d'œuvre, d'études d'incidences pour la préparation du dossier loi sur l'eau et le recours à une entreprise de travaux spécialisée. L'estimatifs des différentes missions

permettant de concourir à la réalisation des travaux est détaillé en Toutes Taxes Comprises Il est fourni en annexe 3.

L'ensemble de ces frais sera pris en charge par l'Agence de l'eau Seine Normandie. Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention laquelle devra avoir été honorée.

13.2 Frais liés au mandatement de l'opération

L'ensemble du projet est mandaté à l'institution de la Bresle qui renonce expressément à sa rémunération puisque ces frais sont déjà pris en charge par le FEDER, l'agence de l'eau, le Département de l'Oise, le Département de la Somme et le Département de la Seine Maritime.

Article 14 : Conditions de règlement

Le mandataire règlera les différentes factures en fonction de l'avancement des études et des travaux.

Article 15 : Obtention de financement extérieur

Le mandataire se chargera d'obtenir au nom du maître d'ouvrage tous les financements publics possibles pour la réalisation des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études et travaux.

Article 16 : Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Titre 4 : Aspects administratifs

Article 17 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée dans les conditions évoquées à l'article 23.2 à l'institution de la Bresle qui a en charge les missions suivantes :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;
- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels ;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet;

- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
- h) Réception de l'ouvrage.

Article 18 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 19 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires

Etant donné l'intervention très importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (85-704) dite loi MOP. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre est Monsieur ou Madame le Président de l'institution Interdépartementale du bassin de la Bresle.

Le choix des différentes entreprises se feront en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Le maître d'ouvrage donnera son approbation pour le choix de la ou des entreprises à retenir.

Article 20 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. En outre, ce dernier participera avec voix délibérative à la réception des travaux (article 5-d. de la loi du 12.07.85).

La réception emporte transfert du mandataire de la garde des ouvrages.

L'approbation de l'avant-projet fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. En outre, ce dernier participera avec voix délibérative à la réception des travaux.

La réception emporte transfert du mandataire de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 23.2

Article 21 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) Propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à l'institution et à transférer la convention au nouveau Propriétaire.

Article 22 : Rétrocession de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Dans son rôle de maître d'ouvrage, l'institution est chargée de demander en son nom un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux pour l'équipement de la chute du moulin. Cet arrêté préfectoral sera rétrocédé au propriétaire de l'ouvrage, une fois que les aménagements seront terminés et stabilisés.

Article 23 : Durée de la convention

23.1 Aspect financier

La durée de la présente convention est établie de la date de sa signature jusqu'à la date de réception de l'ultime versement financier exception faite des obligations de gestions qui sont pérennes.

23.2 Aspect administratif

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention de mandat.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions définies à l'article 1 et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

le quitus ne sera délivré qu'au moment où tous les litiges auront été résolus

La présente convention de mandat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

Article 24 : Transmission de la convention

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire et sont annexés à l'acte notarial.

Article 25 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 26 : Application des présentes règles communes

Le Président, ainsi que le personnel de l'institution, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul(e) le(la) Président(e) de l'institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respecterait pas cette convention.

Article 27 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respecterait pas la présente convention, qui endommagerait ou détruirait un aménagement ou qui

Obstacle n°27856 et 27592 Propriétaire ; Madame KEIVAN

n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution.

Dans le cas d'un non-entretien et / ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'institution.

En cas de litige, le(la) Président(e) de l'institution se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou tribunal administratif.

Article 28 : conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer à ses engagements si les études et travaux ne sont pas financés à 100% par l'agence de l'eau.

Annexe 1 : délibération n° 342 du conseil d'administration de l'institution de la Bresle

Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé (5 pages + note technique)

Annexe 3 : estimation du montant des opérations

Fait en trois exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

Le Président

*Copie : D.D.T.M de la SOMME, O.N.E.M.A,
financeurs de projet*